

Commune de

Arrondissement de

Numéro :

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION ET SUR LES VOIRIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE EN MAINE ET LOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU la carte du réseau routier départemental de Maine et Loire annexée (pour les RD en agglomération),

VU la demande de la société Anjou Fibre,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, il est nécessaire :

- de prospecter les ouvrages et les réseaux existants,
- d'effectuer des tirages de câbles dans des réseaux existants,
- de réaliser des opérations de raccordement des usagers dans du génie civil existant,
- d'intervenir sur les réseaux aériens pour les relevés de poteaux et les opérations de raccordement,
- de diagnostiquer la présence d'amiante dans les enrobés,

que ces opérations peuvent donner lieu à des contraintes de circulations ponctuelles, de courtes durées et généralisées sur le réseau routier communal (en et hors agglomération) et le réseau routier départemental (en agglomération), il y a lieu de réglementer la circulation sur ces réseaux routiers sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : cadre général - nature des travaux couverts

En raison des études et travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique par la société Anjou Fibre et ses prestataires, la circulation pourra être réglementée selon les dispositions des articles ci-dessous sur les diverses voies communales (en et hors agglomération) et routes départementales (en agglomération).

- **du XXXX au XXXX (durée environ 6 mois)**

- **pour un délai ne dépassant pas trois jours par site d'intervention**

1-1 Le présent arrêté couvre les travaux d'investigation sur les réseaux et ouvrages des concessionnaires (recensements, sondages, inspections...), de tirages de câbles dans des réseaux existants, de raccordement d'usagers à partir d'ouvrage de génie civil existant, d'intervention sur les réseaux aériens pour les relevés de poteaux et les opérations de raccordement et des interventions de laboratoires et d'organisme de contrôle.

1-2 Le présent arrêté ne couvre pas :

- les travaux nécessitant la construction d'ouvrage neuf ou la réalisation de tranchée sur le domaine public routier communal et départemental

- **les interventions sur les routes communales et départementales classées « routes à grandes circulation » les jours « hors chantier » selon le calendrier annuel établi par le ministère des transports. (paragraphe ci-dessus ne concerne que les communes ayant des routes à grande circulation)**

1-3 Les besoins de mesures d'exploitation sous circulation autres que celles prises en compte dans cet arrêté devront faire d'une demande spécifique auprès de la commune.

1-4 Dans les cas particuliers, les services de la commune pourront imposer des mesures plus restrictives que celles prévues à l'article 2 ci-dessous. Dans ce cas, un arrêté spécifique sera délivré.

1-5 Le présent arrêté ne dispense pas Anjou fibre ou ses prestataires de déclarer auprès de la commune les chantiers programmés **dans le mois.**

Article 2 : Interventions sur le réseau routier

Hors agglomération (voies communales)

2-1 Intervention avec léger empiètement sur les voies de circulation : une limitation de vitesse à 50 km/h ou à 70 km/h sera mis en place, assortie d'une interdiction de dépasser.

2-2 Intervention sur les voies de circulation : un alternat manuel pourra être mis en place par piquet K10 ou par panneaux B15C18 ou par feux. Une limitation de vitesse à 50 km/h ou à 70 km/h sera mis en place, assortie d'une interdiction de dépasser.

En agglomération (voies communales et routes départementales)

2-3 Intervention avec léger empiètement sur les voies de circulation : une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être mis en place.

2-4 Intervention sur les voies de circulation :

Aux « heures de pointe » 7h-9h et 16h30-18h30, un alternat manuel pourra être mis en place dans les conditions suivantes :

- routes départementales du réseau structurant de niveau 1 représentée en rouge sur la carte annexée : pas d'alternat sur ces créneaux horaires

- routes départementales du réseau structurant de niveau 2 représentée en jaune sur la carte annexée : alternat par feux ou manuel par piquet K10. Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être mis en place.
- autres routes départementales et voies communales : alternat par feux ou par panneaux B15C18 ou manuel par piquet K10. Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être mis en place.

Entre 9h et 16h30, un alternat manuel pourra être mis en place dans les conditions suivantes :

- routes départementales du réseau structurant de niveau 1 représentée en rouge sur la carte annexée : alternat par feux ou manuel par piquet K10. Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être mis en place.
- autres routes départementales et voies communales : alternat par feux ou par panneaux B15C18 ou manuel par piquet K10. Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être mis en place.

Article 3 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les sociétés prestataires d'Anjou Fibre.

Le présent document et la carte annexée devront être adressés par la société Anjou Fibre à ses prestataires.

Article 4 : Porté à connaissance

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les sociétés prestataires d'Anjou Fibre.

Article 5 :

M. ou Mme le/la Secrétaire général des services,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

M. le Directeur de la société Anjou Fibre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président du Département de Maine et Loire et M. le Préfet de Maine et Loire.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A, le.....